

*Countries reduced their asbestos use after realizing the burden of Asbestos Related Diseases (ARD). Although the reduction of asbestos use may correlate with country's own acquisition of ARD data, the 'lessons' of other countries are not easily learned.*

SYED ALJUNID, *United Nations University 2011*

## Chapitre 25

# L'amiante en France et dans le monde : conclusions

par Marc Hindry et Pierre Pluta

Beaucoup de personnes en Europe et Amérique du Nord – les pays ayant massivement utilisé l'amiante dans le passé et ne l'utilisant plus aujourd'hui – sont étonnées, voire stupéfaites, d'apprendre que le commerce de l'amiante est encore aujourd'hui florissant, mais qu'il s'est déplacé. Aujourd'hui le grand axe du commerce de l'amiante du Canada vers les États-Unis et l'Europe est remplacé par l'axe du commerce de la Russie et du Brésil vers l'Inde, la Chine et plus généralement l'Asie du sud-est. La citation mise en exergue est extraite de la communication à l'Université des Nations-Unis de 2011 d'un médecin épidémiologiste de Malaisie, Syed Aljunid, et peut se traduire ainsi : « *Les pays ont réduit l'utilisation de l'amiante après avoir mesuré le fardeau des maladies liées à l'amiante. Bien que la réduction de l'utilisation de l'amiante semble corrélée avec l'acquisition de données sur les maladies liées à l'amiante, les 'leçons' venant d'autres pays ne sont pas aisément apprises.* »

### 1. L'amiante en France : aperçu de la situation

#### 1.1. De l'usage incontrôlé à l'interdiction

La France a importé de 1932 à 1996 plus de 4 millions de tonnes d'amiante : plus de la moitié en provenance du Canada, un quart en provenance de l'URSS, environ 10% en provenance de l'Afrique du Sud et 6% en provenance de l'Italie<sup>1</sup>. Pour la consommation d'amiante, il faut rajouter qu'Eternit a

---

<sup>1</sup>Source : Ministère du Commerce Extérieur.

exploité pendant une vingtaine d'années, jusqu'en 1965, la mine de Canari en Corse, extrayant environ 300 000 tonnes d'amiante. Eternit a d'ailleurs laissé un véritable désastre écologique sur le site, une partie de la baie ayant notamment été remplie de déchets de roches amiantées.

Outre Eternit, les principales multinationales ayant exploité l'amiante en France sont Saint-Gobain (Everite, Pont-à-Mousson, Isover, etc ) et Turner & Newall (Ferodo, Valeo, Ferlam, Flertex). Les entreprises transformant l'amiante se sont regroupées en «chambre syndicale de l'amiante» et «syndicat de l'amiante-ciment» puis ont créé en 1980 l'«association française de l'amiante». Ces industriels ont fait appel, dès les années soixante, au cabinet de lobbying «Communications Économiques et Sociales», qui deviendra le siège du «Comité Permanent Amiante» (CPA), officiellement créé en 1982.

Ce groupe aux allures de comité scientifique et gouvernemental (y siègent des représentants de ministères, des médecins, des représentants des syndicats et des représentants des industriels) va dicter la politique française en matière d'amiante pendant 13 ans avec pour slogan «l'usage contrôlé». La France devient alors le plus gros consommateur d'amiante de la Communauté Européenne. Sous l'influence du CPA, les représentants du gouvernement français s'opposeront même en 1991 à une proposition allemande d'interdiction européenne (voir l'article de Gerd Albracht, ce volume).

À partir de 1994 le «paradis» du silence pour les marchands d'amiante se fissure et plusieurs chocs vont ébranler l'opinion publique et les autorités françaises. Le scandale de l'université de Jussieu – énorme bâtiment au coeur de Paris, presque entièrement floqué à l'amiante, où sont découverts des cas de maladies liées à l'amiante dont plusieurs cancers – devient connu du grand public ; l'association «Comité Anti Amiante Jussieu» participera d'ailleurs à la création de l'ANDEVA. Le 28 septembre 1995 un reportage «Mortel amiante» sur une chaîne de télévision nationale, secoue les autorités : on y voit notamment des ouvriers d'une usine Eternit ouvrir au couteau des sacs d'amiante, le mythe de l'«usage contrôlé» vole en éclats. Cependant il faudra attendre encore plusieurs mois, la création officielle de l'ANDEVA, le dépôt par l'ANDEVA d'une plainte contre X, pour empoisonnement, blessures et homicides involontaires, abstention délictueuse, suivi de la présentation des conclusions du Rapport INSERM, commandé par les autorités sanitaires, pour que le Ministre du Travail et de la Santé, Jacques Barrot, annonce le 3 juillet 1996 l'interdiction de l'amiante en France. Le décret d'interdiction de l'amiante est publié au journal officiel le 24 décembre 1996 et l'interdiction effective à partir du 1er janvier 1997.

Le Rapport d'expertise collective INSERM « *Effets sur la santé des principaux types d'exposition à l'amiante* » présentait en effet de façon indiscutable une somme des connaissances médicales et épidémiologiques concernant l'amiante. Il rencontrera pourtant deux oppositions : un an plus tard,

Claude Allègre, devenu ministre de l'Éducation et de la Recherche, après avoir publié un article ahurissant où il vante les mérites du minerai magique – cet article sera traduit en portugais et utilisé par les industriels au Brésil – envisage d'empêcher la publication du rapport INSERM. L'autre opposition viendra du Canada qui tentera vainement de discréditer le rapport INSERM pour donner un sens à la procédure que le Canada entamera auprès de l'organisation Mondiale du Commerce (OMC) visant à annuler les décisions françaises (voir l'article de Michel Parigot, ce volume). Deux pays producteurs d'amiante, le Brésil et le Zimbabwe appuieront le Canada tandis que les États-Unis défendront la France et la santé publique.

Le bon sens et la santé publique ont prévalu et l'interdiction de l'amiante en France a été maintenue, rapidement étendue à la Communauté européenne (la directive de 1999 donnant un délai jusqu'à 2005 pour stopper toute l'utilisation de l'amiante). Les usines utilisant encore l'amiante en France en 1995 (essentiellement Eternit, Everite et Pont-à-Mousson, Ferodo Valéo) se sont converties rapidement au «sans-amiante» dans le courant de l'année 1996<sup>2</sup>.

### 1.2. Les problèmes liés à l'amiante en place

L'interdiction de l'amiante n'a pas fait disparaître l'amiante déjà en place. L'amiante a bien sûr d'abord été présent dans les usines de transformation d'amiante, les chantiers navals, et les industries de la sidérurgie et de la chimie. Cependant après l'arrêt de l'utilisation de l'amiante, la plus grande quantité (plus de 90% de l'amiante importé) se retrouve en place dans les bâtiments sous de multiples formes : amiante-ciment (bardages, tuyaux, plaques, toitures, etc.), dalles, cartons, colles, flocages et calorifugeages, etc.

Il existe à notre connaissance deux listes des produits tentant de recenser les matériaux contenant de l'amiante ayant été commercialisés en France, celle préparée par l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et celle compilée par l'ANDEVA.

Il est bien connu que si, d'une part, le plus fort *taux* d'incidence de maladies liées à l'amiante se retrouve parmi les ouvriers des anciennes usines de transformation d'amiante, des chantiers navals et du flocage et calorifugeage, d'autre part, le plus grand *nombre* de victimes provient des travailleurs du bâtiment – construction, aménagement et maintenance. Travailleurs de l'isolation, maçons, charpentiers, peintres, chauffagistes, électriciens, plombiers, etc. paient un lourd tribut aux erreurs du passé en matière d'amiante.

---

<sup>2</sup>Usine nouvelle, 3 octobre 1996, *Matériaux : coûteuse reconversion pour les producteurs de fibres-ciment. Reconversion éclair pour Eternit et prudente pour Everite*. <http://www.usinenouvelle.com/article/materiauxcouteuse-reconversion-pour-les-producteurs-de-fibres-cimentreconversion-eclair-pour-eternit-et-prudente-pour-everite-apres-l-interdiction-de-l-emploi-de-l-amiante-les-deux-anciens-product.N80227>

Du point de vue de la justice et de la santé publique, la société française est confrontée à deux problèmes liés mais de nature différente.

- 1) Prévenir une épidémie future de cancers dus aux expositions à l'amiante en place dans les bâtiments; ce problème concerne en premier lieu les professions du bâtiment mais également les usagers de ces bâtiments;
- 2) Rendre aujourd'hui justice aux victimes de l'utilisation passée de l'amiante, c'est-à-dire indemniser ces victimes et rechercher les responsabilités dans cette catastrophe sanitaire.

### 1.3. Législation et prévention des risques

Les premières mesures législatives de prévention, spécifiques de l'amiante, datent en France de la fin des années 70. Le décret du 17 août 1977 *relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante* impose une valeur limite d'exposition au sein des usines de transformation d'amiante<sup>3</sup>. Un arrêté du 29 juin 1977 interdit le flocage à l'amiante dans les locaux d'habitation. Ces mesures étaient totalement insuffisantes pour prévenir les expositions et les cancers liés à l'amiante; elles vont permettre aux pouvoirs publics de rester inactifs pendant presque vingt ans et aux industriels d'importer plus d'un million de tonnes supplémentaires d'amiante entre 1977 et 1995.

Néanmoins, à partir de 1996, la France s'est dotée d'une législation cohérente et rationnelle en matière de prévention des risques de cancers dus à l'amiante. La France tire les leçons des pays voisins ayant interdit l'amiante et s'étant doté de dispositifs de prévention conséquents contre le risque amiante, notamment l'Allemagne et la Suisse. Nous présentons un court état des lieux concernant cette législation pour la prévention et les problèmes liés à son application.

La législation de prévention s'articule autour de deux décrets l'un concernant la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante, l'autre concernant la protection des habitants d'immeubles contenant de l'amiante. Le dispositif comprend des obligations concernant le repérage systématique des matériaux contenant de l'amiante, l'information des usagers et entreprises, des procédures rigoureuses lors d'interventions de maintenance ou d'enlèvement de ces matériaux, le port d'équipements de protection individuels et collectifs. Ce dispositif comporte bien sûr des problèmes d'application; il est contrôlé principalement par l'inspection du travail, qui a notamment le pouvoir d'arrêter un chantier. Les principaux textes législatifs ont été transposés dans les codes du travail et de la santé publique; les principaux décrets originaux sont les suivants :

---

<sup>3</sup>Le texte stipule : «*La concentration moyenne en fibres d'amiante de l'atmosphère inhalée par un salarié pendant sa journée de travail ne doit pas dépasser deux fibres par centimètre cube*».

- Le décret n° 96-97 du 7 février 1996 *relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis*, impose un repérage et diagnostic des flocages et calorifugeages en amiante dans tous les bâtiments ainsi qu'une obligation de travaux d'enlèvement ou confinement dans les situations évaluées comme dangereuses.
- Le décret n° 96-98 du 7 février 1996 *relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante*, impose un contrôle sévère de l'exposition à l'amiante au travail, une obligation d'éliminer au maximum celle-ci et, *en toutes circonstances* un seuil maximal de 0,1 fibre par centimètre cube (100 fibres/litre) au-delà duquel des protections respiratoires sont obligatoires.
- Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 *relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation*, met fin définitivement au commerce de l'amiante sur le territoire français.
- Le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 modifie en profondeur le décret n° 96-97 du 7 février 1996, en imposant un repérage de *tous* les matériaux contenant de l'amiante, renforçant l'obligation de travaux et instaurant la constitution d'un «*dossier technique amiante*» (DTA) de chaque bâtiment où est repéré de l'amiante, ce dossier devant être communiqué à toute entreprise intervenant dans le bâtiment ainsi que, à leur demande, aux usagers du bâtiment.
- Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 *relatif aux risques d'exposition à l'amiante*, renforce les obligations de sécurité et contrôle vis-à-vis des travaux exposant aux poussières d'amiante et abaisse notamment le seuil admissible à dix fibres par litre (divisant par dix la norme précédente).

Enfin des recherches menées notamment par l'INRS et l'ANSES permettent d'améliorer techniques et connaissances; on peut citer notamment les travaux concernant la toxicité des fibres courtes<sup>4</sup>.

#### 1.4. Les mesures sociales et l'indemnisation

En France le ministère du Travail, de la Santé et des Affaires Sociales coordonne un double dispositif concernant d'une part les personnes ayant été fortement exposées à l'amiante et d'autre part les personnes atteintes de maladies liées à l'amiante. Il s'agit d'un système donnant droit à une retraite anticipée pour les premiers et à une indemnisation pour les seconds.

---

<sup>4</sup>Travaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les *Fibres courtes d'amiante*. <https://www.anses.fr/fr/content/fibres-courtes-d%E2%80%99amiante>

#### 1.4.1. La préretraite amiante

En 1998, la loi de financement de la sécurité sociale a mis en place un dispositif de « préretraite amiante » ouvert pour les personnes ayant au moins 50 ans : l'*allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante* (ACAATA). La loi prévoit deux voies d'accès à ce dispositif pour les travailleurs

- 1) ayant travaillé dans un des établissements recensés dans une liste officielle définie par décret ;
- 2) ayant obtenu la reconnaissance d'une maladie professionnelle due à l'exposition aux poussières d'amiante (tableau n° 30 ou 30 bis, *Cf infra*).

Dans un premier temps la liste des établissements ne concernait que les usines de transformation de l'amiante mais la liste a été ensuite élargie aux travailleurs du flocage / calorifugeage et déflocage ainsi qu'aux travailleurs de la construction et réparation navale. L'inscription ou non de certains établissements donne lieu néanmoins à de nombreux contentieux administratifs<sup>5</sup>. Dans un premier temps les personnes atteintes de plaques pleurales n'étaient pas admises mais cette injustice a été corrigée par la suite.

Concernant les personnes âgées d'au moins 50 ans obtenant le droit à la préretraite amiante, les prestations mensuelles versées par ce fonds sont de l'ordre de 65% du salaire brut des 12 derniers mois d'activité salariée. Le dispositif n'est pour le moment pas accessible aux artisans ou aux fonctionnaires atteints d'une maladie due à l'amiante, faute de décret d'application. Il est difficile de ne pas souligner que les employés de la catégorie professionnelle fournissant le plus gros contingent de victimes de l'amiante – les travailleurs du bâtiment – ne sont pas inclus dans le premier alinea du dispositif.

Selon un récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), environ 26 000 personnes bénéficient actuellement de l'allocation préretraite et, depuis sa création en 1998, le dispositif a couvert environ 80 000 personnes. Le fonds de cessation anticipée d'activité est financé quasiment exclusivement par la branche «accidents du travail et maladies professionnelles» (AT-MP) de la sécurité sociale, c'est-à-dire par les employeurs.

#### 1.4.2. Les voies pour l'indemnisation

##### La législation concernant les maladies professionnelles

Le système de reconnaissance et indemnisation des maladies professionnelles est fondé en France sur une liste de maladies et activités décrites dans des tableaux. Quand la maladie d'un travailleur remplit les critères d'un tableau (critères médicaux et critères d'exposition), la maladie est réputée d'origine professionnelle. L'asbestose a été incluse en 1945 et un tableau spécifique à l'amiante créé en 1950 (Tableau 30). Ce tableau, qui ne comprenait

<sup>5</sup>La loi française est assez différente de la loi italienne, décrite dans l'article de Enzo Merler, ce volume.

TABLEAU n° 30

DÉSIGNATION des maladies	DÉLAI prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux
<b>A.</b> - Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires. Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite	<b>35 ans</b> (sous réserve d'une durée d'exposition de 2 ans)	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment : Extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères. Manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrication suivantes : - amiante-ciment ; amiante-plastique ; amiante-textile ; amiante caoutchouc ; carton, papier et feutre d'amiante enduit ; feuilles et joints en amiante ; garnitures de friction ; produits moulés ou en matériaux à base d'amiante et isolants.
<b>B.</b> - Lésions pleurales bénignes avec ou sans modification des explorations fonctionnelles respiratoires : - plaques calcifiées ou non péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique - Pleurésie exsudative - épaissement de la plèvre viscérale, soit diffus soit localisé lorsqu'il est associé à des bandes parenchymateuses ou à une atélectasie par enroulement. Ces anomalies constatées devront être confirmées par un examen tomodensitométrique.	<b>40 ans</b>  <b>35 ans</b> (expo. > 5 ans)	Travaux de cardage, filage, tissage d'amiante et confection de produits contenant de l'amiante. Application, destruction et élimination de produits à base d'amiante : amiante projeté ; calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiante, déflocage.
<b>C.</b> - Dégénérescence maligne broncho-pulmonaire compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées	<b>35 ans</b> (expo. > 5 ans)	Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante. Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante. Conduite de four.
<b>D.</b> - Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde.	<b>40 ans</b>	Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante
<b>E.</b> - Autres tumeurs pleurales primitives.	<b>40 ans</b> (expo. > 5 ans)	

que l'asbestose au départ, a été révisé plusieurs fois. Le cancer du poumon (uniquement comme complication d'une asbestose) et le mésothéliome ont été inclus en 1976, les plaques pleurales et épaissements pleuraux ont été ajoutés en 1985, ainsi qu'un critère plus souple de reconnaissance d'un cancer du poumon « quand la relation à l'amiante est médicalement caractérisée ». La modification la plus importante date de 1996 et améliore les critères de reconnaissance en maladie professionnelle d'un cancer du poumon, qui est désormais possible par deux voies :

- a) cancer du poumon associé à une asbestose ou des altérations pleurales (30C) ;
- b) cancer du poumon avec une exposition à l'amiante d'une durée d'au moins dix ans pour une liste *limitative* d'activités professionnelles (Tableau 30bis)

<b>TABLEAU n° 30 bis</b>		
<b>DÉSIGNATION des maladies</b>	<b>DÉLAI prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des principaux travaux</b>
Cancer broncho-pulmonaire primitif	<b>40 ans</b> (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante. Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac. Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante. Travaux de retrait d'amiante. Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante. Travaux de construction et de réparation navale. Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante. Fabrication de matériels de friction contenant de l'amiante. Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.

Il est intéressant de comparer les critères, finalement assez semblables, retenus au Japon (voir l'article de Sugio Furuya et Yeyong Choi, ce volume). Le critère actuel de reconnaissance en maladie professionnelle d'un cancer du poumon, en l'absence d'asbestose ou anomalies pleurales est essentiellement celui préconisé dans le rapport INSERM, chapitre 10, c'est-à-dire celui de



l'importance de l'exposition aux poussières d'amiante : une durée d'exposition minimale de dix ans et une liste *limitative* d'activités pouvant donner lieu à cette exposition.

Selon les statistiques de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), les maladies liées à l'amiante (Tableaux 30 et 30bis) représentent 9% du nombre total des maladies professionnelles reconnues chaque année mais cette proportion passe à plus de 70% si l'on compte les *décès* dont l'origine est professionnelle; de même les cancers professionnels reconnus au titre de l'exposition aux poussières d'amiante représentent plus de 80% du total des cancers professionnels.

<i>Année</i>	2008	2009	2010	2011	2012
Mésothéliome de la plèvre	326	358	365	382	410
Mésothéliome du péritoine	17	25	11	15	16
Mésothéliome du péricarde	1	4	3	3	1
Autres tumeurs pleurales primitives	11	14	11	13	9
Tableau 30 Cancer du poumon	164	185	119	114	112
Tableau 30bis Cancer du poumon	914	981	964	1008	1031
<b>Nombre total des cancers reconnus liés à l'amiante</b>	<b>1433</b>	<b>1567</b>	<b>1473</b>	<b>1535</b>	<b>1579</b>

Nombre de cancers liés à l'amiante et reconnus comme maladie professionnelle en France, 2008-2012 (Source : CNAMTS)

Le CIRC (IARC<sup>6</sup>) depuis sa création a confirmé le caractère cancérigène et extrêmement dangereux de toutes les formes d'amiante; ceci dès 1973, la première monographie concernant l'amiante datant de 1977. La dernière évaluation du CIRC, loin de remettre en question le caractère cancérigène du chrysotile, affirme notamment «*Les preuves épidémiologiques se sont accumulées pour montrer une association de toutes les formes d'amiante (chrysotile, crocidolite, amosite, tremolite, actinolite, et anthophyllite) avec un risque accru de cancer du poumon et de mésothéliome*» et rajoute que tous ces types d'amiante provoquent également d'autres cancers :

<sup>6</sup>CIRC : *Centre International de Recherche sur le Cancer*; en anglais IARC : *International Agency for Research on Cancer*.

- Larynx et ovaires (preuves suffisantes) ;
- Colon/rectum, pharynx, estomac (preuves limitées)

Dès 1983 la directive européenne amiante 83/477/CEE *concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail* indiquait parmi les affections provoquées par l'amiante le *cancer gastro-intestinal*. Cependant en France un très petit nombre de ces cancers extra-thoraciques sont reconnus en maladie professionnelle, que ce soit à travers le système complémentaire des *Comités Régionaux de Reconnaissance des Maladies Professionnelles* (CRRMP) ou par voie judiciaire.

### L'indemnisation par les procédures civiles

La reconnaissance en maladie professionnelle donne droit à l'attribution d'une rente qui est calculée en terme du salaire de référence de l'employé et d'un taux d'incapacité permanente partielle (taux d'IPP) déterminé par une expertise médicale<sup>7</sup>. Ce taux est en moyenne de 5% pour les plaques pleurales, compris entre 30% et 70% pour une asbestose et entre 67% et 100% pour un cancer.

L'indemnisation perçue au titre de la législation des maladies professionnelles est très incomplète et ne couvre pas tous les préjudices subis ; de plus, un assez grand nombre de victimes de l'amiante ne peuvent y recourir : victimes d'expositions domestiques ou environnementales, travailleurs indépendants, artisans, etc. On peut estimer grossièrement à 20% la proportion de ces dernières.

Plusieurs types d'actions judiciaires civiles ont été utilisées par des victimes de l'amiante. Tout d'abord la législation des maladies professionnelles prévoit une procédure qui est restée exceptionnelle avant les actions menées par des victimes de l'amiante : la possibilité de poursuivre son employeur pour «*faute inexcusable*»<sup>8</sup>. Il faut alors prouver une violation du règlement de sécurité et la connaissance du danger qu'avait l'employeur.

Cette procédure de «*faute inexcusable*» a été largement utilisée, avec succès, pour les victimes ayant travaillé dans les usines de transformation d'amiante (Eternit, Everite, Ferodo-Valéo, etc.), les chantiers navals ou les grandes entreprises de la métallurgie et de la chimie. De plus la Cour de Cassation (la cour suprême en France pour les affaires civiles, commerciales, sociales et criminelles) a, dans un arrêt du 28 février 2002, précisé que :

<sup>7</sup>La règle de calcul est complexe et, bizarrement, n'est pas linéaire ; pour les travailleurs du «régime général» le taux de rente est égal à la moitié du taux d'IPP si celui-ci est inférieur à 50% et égal à 25% augmenté de une fois et demi la fraction du taux d'IPP dépassant 50%, quand celui-ci est supérieur à 50%. Par exemple, un taux d'IPP de 10% donne donc un taux de rente de 5%, un taux d'IPP de 70% donne un taux de rente de 55% et un taux d'IPP de 100% un taux de rente de 100%

<sup>8</sup>Il s'agit d'une procédure civile, qui est plaidée devant les tribunaux de sécurité sociale, l'enjeu étant une indemnisation supplémentaire pour la victime ou sa famille.

*« en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, [...] lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. »*

Cependant la procédure de faute inexcusable ne peut être opérante que pour 15 à 20% des victimes. Non seulement les victimes environnementales ou domestiques, les travailleurs indépendants, les fonctionnaires, agriculteurs ne peuvent l'invoquer, mais la quasi totalité des travailleurs du bâtiment – travaillant pour la plupart dans des petites entreprises, voire des entreprises de sous-traitance ou d'interim – pourrait difficilement plaider la faute inexcusable de leur employeur. Les victimes se sont donc tournées vers d'autres juridictions :

- La commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), en invoquant les fautes des industriels, des employeurs, des autorités sanitaires, ; plusieurs centaines de victimes ont obtenu réparation par ce biais.
- Le tribunal administratif, en invoquant les carences de l'État en matière de santé publique ; quatre victimes de l'amiante ont obtenu une indemnisation importante, confortée par le jugement du Conseil d'État – la cour suprême en matière de droit administratif – datant du 3 mars 2004. Les attendus du jugement indiquent que dans l'affaire de l'amiante l'État a commis un double manquement :  
*« a) l'absence de suivi suffisant par l'inspection du travail de la dangerosité des poussières d'amiante, qui a eu pour conséquence la méconnaissance de l'ampleur de la contamination et le manque d'évolution de la réglementation ; b) l'inapplication par l'État des principes de prévention et de précaution. »*

La multiplication de ces demandes d'indemnisation a abouti en 2000 à la création d'un Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA). Le fonctionnement du FIVA est amplement décrit dans l'article de Marie-José Voisin (ce volume) ; nous nous bornerons à souligner des points qui, à notre avis, font du FIVA un modèle de dispositif d'indemnisation des victimes :

- Le FIVA indemnise *toutes* les victimes de l'amiante et leurs familles, indépendamment de l'origine de la contamination par l'amiante ;
- La loi a prévu que l'indemnisation soit rapide, ce qui est particulièrement important pour les victimes atteintes de cancer ;
- La victime n'est pas obligée de recourir au FIVA et a le choix des procédures ;

- La loi sur le FIVA prévoit la possibilité d'actions récursoires permettant de faire payer le responsable<sup>9</sup>.

#### 1.4.3. Les procédures pénales

L'indemnisation des victimes de l'amiante et de leurs familles est très importante mais ne peut pas faire oublier la nécessité de rechercher les responsables de la tragédie de l'amiante, qui était à l'évidence une tragédie largement évitable. Cette recherche des responsabilités est importante au moins à deux titres : celui de la justice tout simplement et celui des leçons à tirer de ce drame.

Un des actes fondateurs de l'ANDEVA a été le dépôt d'une «*plainte contre X*», déposée en juin 1996, pour empoisonnement, homicide involontaire, blessures involontaires et abstention délictueuse. La plainte visait l'ensemble des responsabilités ayant entraîné les maladies et décès par l'amiante en France et en particulier :

- Les industriels de l'amiante qui ont sciemment disséminé l'amiante à des fins de profit et de plus ont organisé une désinformation et un noyautage des pouvoirs publics ;
- Les autorités publiques en charge de la prévention et de la veille sanitaire et ayant failli à cette mission ;
- Les experts et médecins ayant contribué à la propagande mensongère visant à cacher les ravages provoqués par l'amiante ;
- Les employeurs ayant exposé leurs salariés et souvent le voisinage et qui avaient connaissance des dangers.

Le dépôt de cette plainte a eu un retentissement considérable en France et a vraisemblablement accéléré les décisions importantes en matière de prévention, prise en compte du risque amiante et indemnisation des victimes. Cependant la machine judiciaire a été très lente et probablement ralentie par de nombreux obstacles. Pendant huit ans le procès va stagner, les magistrats restant essentiellement indifférents ou inactifs.

Cet état de fait a changé grâce à l'énergie, la dignité et la détermination d'un groupe de familles de victimes qui va s'appeler les «*veuves de l'amiante de Dunkerque*». La demande de justice, de la recherche des responsables et de la tenue d'un «*procès pénal de l'amiante*» a été la devise des marches des veuves de l'amiante. Ce collectif principalement animé au sein de l'Andeva par des femmes dont le mari est décédé d'un cancer lié à l'amiante a organisé la première «*marche des veuves*» le 25 novembre 2004. Ces manifestations périodiques vont rythmer les années suivantes, s'interrompant quand les pouvoirs publics annonçaient des décisions positives et reprenant quand

---

<sup>9</sup>Un exemple particulièrement symbolique est une action récursoire gagnée par le FIVA contre la société Eternit, concernant le cas de l'épouse d'un salarié d'Eternit qui avait contracté un mésothéliome, après avoir lavé les bleus de travail de son mari.

l'inertie reprenait le dessus. Les marches à Dunkerque sont relayés par des manifestations annuelles nationales de l'Andeva réunissant plusieurs milliers de manifestants.

En effet, en septembre 2003, avait été créé un «*Pôle de santé publique*» à l'image des pôles financiers, au tribunal de grande instance de Paris. Cependant faute de moyens, ce pôle était paralysé. L'énergie et la conviction des veuves de Dunkerque ont grandement contribué à convaincre les autorités de mettre enfin des moyens, nommer un juge, qui va enfin s'intéresser à l'affaire !

Seize ans après le dépôt de la première plainte, la situation est la suivante. L'ensemble de la procédure a abouti à la mise en examen de dirigeants d'Eternit et de membres du CPA, dont le PDG de Communications Économiques et Sociales, des industriels de Saint-Gobain et de l'association française de l'amiante, deux médecins et l'ancien directeur de l'INRS. On peut citer le cas symbolique de Monsieur Latty, industriel ayant dirigé pendant plusieurs décennies, une usine de transformation d'amiante, ayant présidé à la chambre syndicale de l'amiante et siégé au sein du CPA : mis en examen dans l'affaire de l'amiante, il ne sera plus poursuivi, car il est décédé d'un mésothéliome.

## 2. L'amiante dans le monde : aperçu de la situation

Durant les deux dernières décennies du XXe siècle, on a pu assister au déplacement du commerce de l'amiante de l'Amérique du Nord et l'Europe vers l'Amérique latine, l'Asie et les pays de l'Ex-URSS. Ce déplacement a d'abord été l'oeuvre des industriels et du gouvernement canadiens qui ont longtemps cherché par tous les moyens à protéger les débouchés de leur industrie minière.

La fin du XXe siècle avait été marquée par la décision des États-Unis d'arrêter d'utiliser l'amiante et la décision progressive des pays européens d'interdire l'amiante sous toutes ses formes. La première décennie du XXIe siècle a été marquée par plusieurs changements notoires. L'Australie, qui fut un producteur d'amiante, et le Japon, qui fut un des grands consommateurs d'amiante, ont tous deux interdit l'amiante sur leur territoire (voir l'article de Lisa Singh, ainsi que celui de Sugio Furuya et Yeyong Choi, ce volume). Pour des raisons différentes, les deux grands producteurs d'amiante africains ont cessé d'extraire l'amiante : l'Afrique du Sud, ayant pris la dimension de la tragédie des maladies causées par l'amiante, a interdit à son tour l'amiante et bien sûr fermé ses mines (voir l'article de Tina da Cruz, ce volume) ; les mines du Zimbabwe, pays pris dans une spirale de corruption et d'écroulement économique, sont aussi fermées. Enfin, l'événement majeur est certainement l'arrêt de la production d'amiante au Canada.

Aujourd'hui le grand axe du commerce de l'amiante Canada-États-Unis est remplacé par l'axe Russie-Inde et le commerce jadis florissant en Europe

et Amérique du Nord, exerce désormais ses ravages en Inde, Chine et les pays du sud-est de l'Asie, au Brésil et dans les pays de l'ex-URSS.

### 2.1.L'extraction et la vente d'amiante

Le Canada ayant cessé d'extraire de l'amiante, la production mondiale d'amiante est désormais concentrée dans quatre pays, dont trois sont des exportateurs importants<sup>10</sup> :

- 1) La **Russie** extrait annuellement un million de tonnes d'amiante, soit un peu plus de la moitié de la production annuelle mondiale. La Russie exporte plus des trois-quarts de sa production, d'une part vers les pays d'Asie : Chine, Inde, Indonésie, Thaïlande, Vietnam et, d'autre part, vers les pays anciennement soviétiques : Ukraine, Biélorussie, Ouzbékistan, etc. La Russie a diminué sa consommation d'amiante, mais celle-ci reste néanmoins importante. Les deux grandes compagnies exploitant l'amiante sont Uralasbest (УРАЛАСБЕСТ, ville d'Asbest, АСБЕСТ) et Orenbourg Minerals (ОРЕНБУРГСКИЕ МИНЕРАЛЫ, ville de Yasny, ЯСНЫЙ) ; elles sont regroupées avec la compagnie du Kazakhstan, Kostanai Minerals (en russe КОСТАНАЙСКИЕ МИНЕРАЛЫ, ville de Zhitikara, ЖИТИКАРА) dans l'*Association du Chrysotile Russe*. La Russie a siégé pour la première fois comme *Partie* à la conférence des parties de la Convention de Rotterdam, en mai 2013, et a bloqué l'inscription de l'amiante chrysotile sur la liste des produits dangereux prévue à l'annexe de ladite convention des Nations-Unis. Il est évidemment plus que regrettable que les autorités russes aient préféré défendre le confort des marchands d'amiante russes au détriment de la santé de la population russe et des populations des pays importateurs (pays d'Asie et pays voisins de la Russie). Il est très regrettable que l'argumentation mensongère, développée par les industriels canadiens, avec la complicité et les subventions des gouvernements du Canada et du Québec, se retrouve recyclée par l'association du chrysotile russe, au moment même où le Canada a cessé de produire de l'amiante et renoncé enfin à saboter la Convention de Rotterdam.
- 2) La **Chine** produit beaucoup d'amiante, environ 400 000 tonnes par an, qu'elle consomme presque entièrement, en importe en plus, dans une frénésie de construction. Le plus gros consommateur mondial d'amiante prépare hélas une épidémie de grande ampleur. Il y a en Chine plus de 160 mines et usines d'amiante ; les plus grandes mines (produisant plus de 30 000 tonnes par an) s'appellent Mangnai, Bazhou, Ruoqiang ; les mines moyennes (entre 10 000 et 20 000 tonnes par an) Shimian, Xinkang, Qilian, Aksay, Chaoyang.

<sup>10</sup>Le cinquième producteur, l'Inde, extrait moins d'1% de l'amiante du monde, voir les articles de Laurie Kazan-Allen et Mohit Gupta (ce volume).

On peut lire parmi les statistiques de l'association des mines chinoises<sup>11</sup>  
*«Selon des recherches faites par le Ministère de Santé Publique de Chine, à la fin de l'année 1996, plus d'un demi-million de travailleurs de l'amiante chinois ont souffert d'asbestose et plus de cent mille d'entre eux sont morts parce qu'ils ont respiré cette poussière sur une longue période.»*

La Chine exporte relativement peu d'amiante mais par contre un nombre important de produits fabriqués en Chine contiennent de l'amiante et la Chine n'a aucune politique d'étiquetage fiable. L'Australie a ainsi renvoyé en 2012 plusieurs milliers de voitures dont les joints du moteur contenaient de l'amiante ; plus récemment, toujours en Australie, de l'amiante a été découvert dans des wagons de train importés de Chine. Curieusement la Chine a garanti que les constructions pour les Jeux Olympiques de Pékin en 2008 étaient sans amiante, mais elle ne surveille pas de la même façon les exportations de produits courants.

- 3) Le **Brésil** est le troisième producteur mondial d'amiante, avec une production annuelle d'environ 300 000 tonnes ; l'exploitation de l'amiante y a été initiée par le groupe Saint-Gobain qui a longtemps opéré en collaboration avec Eternit. Cependant la seule mine en activité aujourd'hui, la mine de Cana Brava dans l'état de Goias, est exploitée par la société SAMA dont le principal actionnaire est Eternit, car Saint-Gobain n'utilise plus l'amiante au Brésil (voir les articles de Fernanda Gianasi et Hermano Castro, ce volume). Le Brésil a longtemps consommé l'intégralité de sa production d'amiante mais est devenu aujourd'hui un des grands exportateurs. Le Brésil vend son amiante principalement à la Colombie, au Mexique et aux pays de l'Asie du sud-est, notamment l'Inde.

- 4) Le **Kazakhstan**, selon les statistiques de USGS, a extrait en 2011 environ 220 000 tonnes d'amiante et en a exporté 70 000 tonnes, ce qui permet de calculer une consommation apparente de 150 000 tonnes pour 16 millions d'habitants, soit un peu moins de 10 kilos par habitants/années – un triste record mondial. La compagnie qui exploite l'amiante, Kostanai Minerals (en russe КОСТАНАЙСКИЕ МИНЕРАЛЫ, ville de Zhitikara, ЖИТИКАРА), est membre de l'association russe du chrysotile. Alma-Ata (ville du Kazakhstan, anciennement en URSS, Almaty, АЛМАТЫ) a été le siège de la Conférence internationale organisée par l'OMS sur les soins de santé primaire, en septembre 1978. À l'issue de cette conférence a été rédigée la *«déclaration d'Alma-Ata»* qui affirme notamment :

*« Les inégalités flagrantes dans la situation sanitaire des peuples, aussi bien entre pays développés et pays en développement qu'à l'intérieur*

<sup>11</sup><http://www.chinamining.org/Facts/2006-10-17/1161064322d1620.html>

*même des pays, sont politiquement, socialement et économiquement inacceptables et constituent de ce fait un sujet de préoccupation commun à tous les pays. »*

Cette déclaration reste malheureusement inappliquée dans la région où elle a été énoncée, que ce soit au Kazakhstan ou en Russie, et les mines d'amiante et l'usage incontrôlé du matériau cancérigène ne sont qu'un des multiples manquements.

Les déclarations de l'industrie minière de ces pays concernant la sécurité pour les mineurs sont fortement suspectes : au Brésil, au Kazakhstan et en Russie les forages à l'explosif sont réguliers ; contrôler les poussières d'amiante dans ces conditions relève plus de l'incantation que de la réalité ; les conditions de travail des multiples mines chinoises sont, elles, moyennes.

Il faut noter que ces quatre pays, contrairement au grand producteur historique – le Canada, qui exportait son amiante sans l'utiliser – sont de grands consommateurs d'amiante. Ils ont en commun l'ignorance des dangers de l'amiante parmi la population, une absence de registre de cancer, une absence de procédures d'hygiène et sécurité garanties par l'autorité gouvernementale. Les gouvernements semblent aussi avoir adopté la cause de l'industrie de l'amiante, répétant ainsi les erreurs criminelles du gouvernement canadien. Le Brésil est probablement le pays qui peut sortir le plus vite de l'amiante, d'abord parce qu'il y a un fort mouvement associatif (inspecteurs du travail, médecins, victimes) dans ce sens et parce que l'industrie de l'amiante n'y concerne plus qu'une seule entreprise (Eternit Brésil), parce que l'amiante est déjà interdit dans six grands états du Brésil et enfin parce que son gouvernement manifeste un souci de développer prévention et santé publique.

## **2.2. L'utilisation, passée et présente, de l'amiante**

La consommation d'amiante est désormais concentrée sur trois régions du Globe : l'Amérique latine (Brésil, Colombie, Mexique), l'Asie du sud-est (Chine, Inde, Indonésie, Sri Lanka, Thaïlande, Vietnam) et les pays de l'ex-URSS (Biélorussie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Russie, Ukraine). Les 14 pays cités ont utilisé en 2011 plus de 97% de l'amiante vendu dans le monde (voir l'article de Laurie Kazan-Allen, ce volume). Mais aucun pays n'est épargné par le fléau des maladies de l'amiante, soit à cause d'une utilisation même modérée, soit à cause de l'utilisation passée et de la quantité d'amiante disséminé principalement dans les matériaux de construction, mais aussi dans les bateaux et les équipements industriels.

**2.2.1. Afrique.** En Afrique, l'arrêt de la production et l'interdiction de l'amiante en Afrique du Sud, conjugué avec l'effondrement économique et



l'arrêt des mines du Zimbabwe font que l'Afrique ne produit plus d'amiante. Si l'on ajoute que deux des grands pays – l'Algérie et l'Égypte – ont à leur tour interdit l'amiante, on pourrait penser que le continent africain est à l'abri. Ce n'est malheureusement pas tout à fait le cas. Certes l'ensemble des pays africains a appuyé et réclamé l'inscription de l'amiante chrysotile lors de la conférence de Rotterdam – à l'exception notable du Zimbabwe – mais peu de pays ont totalement arrêté l'amiante (outre l'Afrique du Sud, l'Algérie et l'Égypte déjà citées, on peut citer le Gabon, le Mozambique et les Seychelles) et un certain nombre de pays reste des moyens consommateurs (Angola, Ghana, Nigeria).

L'exploitation de l'amiante a été principalement l'oeuvre de deux compagnies Turner & Newall et Cape en Afrique du Sud et au Zimbabwe, ancienne Rhodésie. On retrouve les noms de Turnall Holdings au Zimbabwe, TN Havelock au Swaziland. Des usines de transformation ont été créées par Eternit France en Algérie, au Sénégal et, sous forme de participation à des sociétés, au Maroc et en Tunisie.

La situation du Zimbabwe reste préoccupante. En effet la production d'amiante s'est arrêtée uniquement parce que les mines Shabanie ont été nationalisées et leur gestion a mélangé corruption et incompétence, sans réussir à changer de stratégie après l'interdiction de l'amiante du pays voisin. L'entreprise d'état *Zimbabwe Mining Development Corporation* (ZMDC) souhaite relancer les opérations d'extraction d'amiante<sup>12</sup>; c'est d'ailleurs dans l'éventualité de cette réouverture que le gouvernement du Zimbabwe s'est désolidarisé de son continent pour s'opposer à la santé publique, lors de la conférence de Rotterdam. Le seul acte effectif a pour le moment été l'éviction brutale d'anciens mineurs de leur logement<sup>13</sup>. La voie de la prospérité n'est bien sûr pas dans la relance des mines d'amiante, qui relancerait également le cortège de maladies mais dans le développement d'autres activités économiques<sup>14</sup>. Le contraste entre les deux pays est aussi frappant dans le traitement de leurs travailleurs : l'Afrique du Sud a mis en place un dispositif pour indemniser les anciens mineurs malades (voir l'article de Tina da Cruz, ce volume) alors que les autorités du Zimbabwe laissent les anciens mineurs mourir dans la misère.

---

<sup>12</sup>New Zimbabwe, 9 novembre 2013, *ZMDC to resume mining at Shabanie mine* : <http://www.newzimbabwe.com/news-12983-ZMDC+resumes+mining+at+Shabanie+mine/news.aspx>

<sup>13</sup>Voice of America - Zimbabwe, 9 octobre 2013, *Liquidated Shabanie-Mashava Mines Evicts Former Workers* : <http://www.voazimbabwe.com/content/zimbabwe-shabanie-mashava-mines-workers-eviction/1766272.html>

<sup>14</sup>Zimbabwe independant, 7 juin 2013, *Zvishavane : A tale of two different worlds* [www.theindependent.co.zw/2013/06/07/zvishavane-a-tale-of-two-different-worlds/](http://www.theindependent.co.zw/2013/06/07/zvishavane-a-tale-of-two-different-worlds/)

**2.2.2. Océanie.** L’Australie a interdit l’amiante et la Nouvelle-Zélande a interdit l’importation d’amiante en vrac, ce qui fait que théoriquement l’importation de produits contenant officiellement de l’amiante reste légale mais en pratique est presque nulle. Cependant des engins ou produits provenant de Chine posent régulièrement des problèmes. Nous avons mentionné les voitures chinoises importées en Australie, illégalement puisque la vente de produits contenant de l’amiante y est interdite. Il est intéressant de comparer les problèmes avec les wagons et locomotives importés de Chine et contenant de l’amiante : les syndicats de travailleurs des chemins de fer australiens et néozélandais se sont opposés à l’utilisation de ces engins et ont demandé leur renvoi ou décontamination ; cependant l’importation en Nouvelle-Zélande ne peut pas être déclarée illégale dans l’état actuel de la réglementation.

L’Australie a été un producteur d’amiante et un important consommateur ; aujourd’hui l’épidémie de mésothéliome a rendu les australiens sensibles au problème de l’amiante et le gouvernement australien a déjà pris des positions pour une interdiction mondiale de l’amiante (voir l’article de Lisa Singh, ce volume). Les médecins australiens sont également à la pointe des développements de recherches sur les thérapies du mésothéliome (voir l’article de Arnaud Scherpereel, ce volume).

**2.2.3. Amérique latine.** L’amiante est interdit dans le cône sud (Argentine, Chili, Uruguay) et également par le Honduras. Cependant surtout le Brésil, mais aussi la Colombie et le Mexique, sont des consommateurs importants (voir les articles de Fernanda Giannasi et Hermano Castro, ce volume, ainsi que l’exposé de Guadalupe Aguilar lors de la conférence<sup>15</sup>).

En Colombie l’industrie de l’amiante est relativement récente mais s’est développée, après l’ouverture d’une mine par l’ancien géant de l’amiante, la compagnie Johns Manville ; des usines d’amiante-ciment Eternit prospèrent. Un sujet de plus d’inquiétude : la mine «J. Manville» est fermée depuis 1998, mais des investisseurs envisagent de la réouvrir<sup>16</sup>.

Au Mexique, l’industrie de l’amiante est présente depuis les années 30, mais s’est surtout développée dans les années 70, sous l’impulsion d’industriels américains et canadiens. L’utilisation de l’amiante y a engendré, hélas, une épidémie de mésothéliome, qui est déjà documentée.

La Bolivie, Cuba et l’Équateur restent de moyens consommateurs et n’ont pas suivi le mouvement initié en 2010 par les ministres de la santé des pays

<sup>15</sup>Paris, 12 octobre 2012, «*La epidemia de mesotelioma en Mexico*», G. Aguilar de Madrid.

<sup>16</sup>El Colombiano, 20 août 2012, *Milagro en Campamento : revivió de la ruina una mina de asbesto* : [http://www.elcolombiano.com/BancoConocimiento/M/milagro\\_en\\_campamento\\_revivio\\_de\\_la\\_ruina\\_una\\_mina\\_de\\_asbesto/milagro\\_en\\_campamento\\_revivio\\_de\\_la\\_ruina\\_una\\_mina\\_de\\_asbesto.asp](http://www.elcolombiano.com/BancoConocimiento/M/milagro_en_campamento_revivio_de_la_ruina_una_mina_de_asbesto/milagro_en_campamento_revivio_de_la_ruina_una_mina_de_asbesto.asp)

suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Équateur, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela, qui reconnaissaient les dangers de l'amiante, les coûts financiers et humains liés à l'utilisation de l'amiante et s'engageaient fermement vers l'interdiction de l'amiante<sup>17</sup>.

Le Brésil est au coeur de ces contradictions, représentant la puissance économique du continent, étant un grand producteur d'amiante mais comptant en son sein un mouvement fort vers le développement rationnel et l'amélioration de la santé du peuple. Ainsi l'amiante est maintenant interdit dans six grands états du Brésil, et l'état judiciaire se resserre autour de la seule compagnie exploitant l'amiante aujourd'hui, Eternit. La constitutionnalité de l'«usage contrôlé» est même en débat devant le Tribunal Suprême du Brésil qui, s'il n'écoute pas les déclarations mensongères présentés par les «experts» de l'institut du chrysotile brésilien, devrait déclarer l'utilisation de l'amiante contraire aux principes de respect de la santé du travailleur énoncés dans la constitution brésilienne (voir les articles de Fernanda Giannasi, Hermano Castro, ce volume).

**2.2.4. Amérique du Nord.** Historiquement le commerce de l'amiante s'est fait du Canada vers les États-Unis. Le pic d'importation depuis le Canada vers les États-Unis en 1973 a été de 693 674 tonnes. Le Canada a pratiquement cessé d'utiliser l'amiante depuis 30 ans mais est resté jusqu'à très récemment un grand producteur, exportateur et promoteur de la propagande en faveur du commerce de l'amiante ; ce n'est qu'avec l'annonce, en octobre 2012, par le nouveau premier ministre québécois Pauline Marois, de l'annulation du prêt de 58 millions pour la relance de la mine Jeffrey que l'activité minière a pris fin au Canada (voir l'article de Kathleen Ruff, ce volume).

La bataille de la désinformation menée par l'industrie minière, depuis le début du XXème siècle, s'est renforcée au début des années 80 par le soutien des gouvernements québécois et canadien (voir les contributions de Patrick Martin – député du parlement canadien – et Kathleen Ruff, ce volume). Les industriels de l'amiante ont remporté une grande victoire en 1991, en faisant annuler par la cour d'appel de New-Orleans la décision de l'Agence pour la Protection de l'Environnement (EPA) d'interdire l'amiante aux États-Unis ; les manoeuvres des autorités canadiennes à ce moment-là sont décrites avec précision dans l'article de Laurie Kazan-Allen (ce volume). La santé publique a néanmoins remporté une victoire juridique, dix ans plus tard, quand l'organisation mondiale du commerce (OMC) a débouté le Canada de sa plainte contre l'interdiction de l'amiante en France (voir l'article de Michel Parigot, ce volume).

---

<sup>17</sup>Déclaration des ministres de la santé, 9 juin 2010, *Declaración sobre el asbesto en Reunión de Ministros de Salud del MERCOSUR y Estados Asociados*, disponible sur : [http://www.andeva.fr/IMG/pdf/Declaracion\\_Amsud9juin2010.pdf](http://www.andeva.fr/IMG/pdf/Declaracion_Amsud9juin2010.pdf)

La plupart des utilisations de l'amiante restent légales aujourd'hui aux États-Unis (voir l'article de Linda Reinstein, ce volume). Cependant les États-Unis utilisent aujourd'hui très peu d'amiante : les industriels ont pour la plupart renoncé, à cause du grand nombre de procès en dommages civils. Cependant, ces milliers de procès en indemnisation civile aux États-Unis, ont eu un effet secondaire très préoccupant : le financement de littérature scientifique douteuse par les industriels soucieux de minimiser les dédommagements à payer aux victimes. Il s'agit pour les industriels de convaincre les juges, non pas de l'innocuité de l'amiante, mais du faible impact sur la santé des produits en amiante du bailleur de fonds. Quand on réalise que l'évaluation du caractère cancérigène (probable ou certain) des autres produits est en partie réalisée par une moyenne sur les études publiées, on peut commencer à être très inquiet de la multiplication de ces publications «pseudo-scientifiques».

Les autorités canadiennes ont longtemps soutenu et financé cette fausse science et même abusé de leur position diplomatique pour tenter d'infléchir des organismes comme l'Organisation International du Travail (OIT) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Ces mêmes «experts» auteurs de publications mensongères sur l'amiante émargent auprès des compagnies de tabac et défendent de multiples cancérigènes ; certains travaillent désormais aussi pour l'association internationale du chrysotile, financée maintenant par les industriels de l'amiante brésiliens et russes.

La réalité des maladies provoquées au Canada par l'amiante chrysotile est décrite dans l'article de Fernand Turcotte (ce volume). Par rapport au reste du Canada, la province du Québec a un taux de mésothéliomes par habitant 9,5 fois plus élevé chez les hommes et 2 fois plus élevé chez les femmes ; par rapport au reste du monde, ce taux chez les Québécois n'est dépassé que par plusieurs comtés du Royaume-Uni, par plusieurs états de l'Australie et par plusieurs régions des Pays-Bas<sup>18</sup>. Ces données résument, à elles seules, l'aspect mensonger de la propagande des industriels canadiens et des gouvernements successifs concernant l'innocuité du chrysotile «*quand il est utilisé de façon sécuritaire*».

**2.2.5. Europe “de l'Ouest”.** (Communauté européenne et pays voisins) La communauté européenne, qui compte désormais 28 pays membres, a interdit l'amiante de façon effective à partir du 1er janvier 2005, de même que l'Islande, la Norvège, la Suisse et la Turquie. En fait beaucoup de ces pays avait déjà interdit l'amiante chrysotile bien avant : par exemple les pays scandinaves dès le début des années 80, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et les Pays-Bas au début des années 90. Hormis quelques dérogations concernant la fabrication de joints pour l'électrolyse du chlore, l'Europe de l'ouest n'utilise

<sup>18</sup>INSPQ, *Épidémiologie des maladies reliées à l'exposition à l'amiante au Québec*, 2003 : <http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/222-EpidemiologieExpositionAmiante.pdf>

plus d'amiante. Les trois pays ayant admis ces dérogations sont l'Allemagne, la Suède et la Pologne. En Allemagne ce sont deux entreprises américaines *Dow Chemicals* et *Solvay* qui ont manœuvré pour contourner l'interdiction de l'amiante.

On peut mesurer l'efficacité du lobbying des industriels de l'amiante au temps perdu entre les directives européennes de 1983, 1991, . . . et enfin celle de 1999, interdisant l'amiante.

L'Italie, la Grèce et Chypre, la Finlande, la France, la Turquie, la Bulgarie et la Yougoslavie ont extrait de l'amiante dans le passé. L'Italie a été le plus grand producteur d'amiante de cette partie du globe ; elle a été aussi, après les pays scandinaves, l'un des premiers pays à prendre la mesure de la tragédie de l'amiante et prendre des mesures comme l'interdiction dès 1992. L'implication de l'autorité judiciaire italienne, jointe à la ténacité des associations de victimes a permis la tenue du procès dit «Procès Eternit» qui a donné un exemple au monde entier (voir l'article de Bruno Pesce, ce volume). Certains aspects techniques, illustrant les difficultés de diagnostic du mésothéliome, sont décrits dans l'article de Pier-Giacomo Betta, qui a travaillé comme expert pathologiste auprès de la justice italienne (ce volume).

La Belgique a été le berceau des usines Eternit (voir l'article de Éric Jonkheere, ce volume) ; les Pays-Bas, notamment les villes de chantiers navals, la ville de Rotterdam, souffrent d'un des plus hauts taux de mésothéliome (voir l'article de Tinka de Bruin, ce volume) ; l'Allemagne a été le plus gros consommateur d'amiante : l'Allemagne de l'Ouest importait à la fin des années 70 presque 400 000 tonnes d'amiante ; les syndicats puis les autorités sanitaires ont pris la mesure du danger durant les années 80 et l'Allemagne a été ensuite à la pointe des actions de prévention, notamment concernant l'amiante en place (voir l'article de Gerd Albracht, ce volume).

L'Espagne prend lentement la mesure du problème de l'amiante : la compagnie *Uralita* – qui fut le principal utilisateur espagnol d'amiante – est maintenant régulièrement condamnée à payer des indemnités à ses employés victimes de l'amiante.

La Pologne est le seul pays européen qui s'est doté d'un plan d'élimination de l'amiante<sup>19</sup>.

Les pays de l'ex-Yougoslavie et l'Albanie n'ont pas encore interdit l'amiante mais n'en utilisent plus. L'Albanie est candidate à l'adhésion à la communauté européenne et présente un cas particulier : ayant été un pays «communiste» sans être sous la coupe de l'URSS, ce pays n'importe plus d'amiante

---

<sup>19</sup>Le plan polonais prévoit l'éradication de l'amiante pour 2032. Toutefois il rencontre de nombreuses difficultés, voir par exemple : *Environmental Asbestos Exposure in Poland*, Neonila Szeszenia-Dabrowska : <http://www.imp.lodz.pl/upload/english/english/part3.pdf>

directement même si son utilisation n'y est pour le moment pas interdite ; la situation concernant l'amiante en place et les produits en contenant est décrite dans l'article de Romeo Hanxari (ce volume). L'influence de la décision d'interdiction de la communauté européenne a certainement été importante. Notons que la Turquie, à cheval entre l'Europe et l'Asie a elle aussi interdit l'amiante

Forte de son expérience douloureuse avec l'amiante, l'Europe peut et doit jouer un rôle de promoteur de la santé publique dans le reste du monde.

**2.2.6. Europe “de l’Est”.** (Russie et pays de l'ex-URSS). Il semble que le rideau de fer ait longtemps arrêté la diffusion des découvertes scientifiques concernant les ravages de l'amiante. Russie, Kazakhstan, Ukraine, Biélorussie, Ouzbékistan et les autres anciens pays du bloc soviétique consomment aujourd'hui un quart de la production mondiale d'amiante, soit 500 000 tonnes. Les *kombinat* construits sous le régime soviétique se sont seulement convertis au capitalisme «moderne». Les toitures traditionnelles d'Ukraine, de Géorgie et de Sibérie sont désormais en amiante-ciment et les déchets un peu partout. L'utilisation indiscriminée de l'amiante prend aussi des formes inconnues dans d'autres pays : les résidus miniers sont recyclés en gravats et ballast utilisés pour les voies ferrées, dans tout le territoire anciennement soviétique.

La *monoville* d'Asbest (МОНОГОРОД АСБЕСТ) résume ce casse-tête pour les autorités russes. La population, qui diminue depuis une vingtaine d'années, est actuellement d'un peu plus de 60 000 habitants ; la ville vit et meurt de l'amiante qui est sa seule activité économique. La ville est le siège du *Kombinat* d'Uralasbest mais aussi de l'«Alliance Internationale des Syndicats du Chrysotile» qui accuse l'OMS d'asbestophobie<sup>20</sup>.

La réponse des autorités russes est pour le moment extrêmement faible, tant face aux difficultés économiques, que face aux problèmes de santé publique. Le 7 septembre 2011, a été publiée une réglementation<sup>21</sup> «*exigences en matière d'hygiène pour la production et l'utilisation du chrysotile et des matériaux contenant de l'amiante chrysotile*» qui reprend doucement une partie des recommandations de la convention 162 du BIT (datant de 1986!), en omettant les plus contraignantes. Le seul mérite de cette législation est de reconnaître implicitement que l'amiante chrysotile est un produit dangereux. La législation n'interdit pas complètement les amphiboles, mais seulement leur extraction et utilisation civile (selon les industriels russes seul le chrysotile est exploité en Russie) ; elle impose un étiquetage lors du transport du chrysotile et des protections individuelles en cas d'empoussièrement important. Une clause curieuse demande à ce qu'il n'y ait pas de zones résidentielles

<sup>20</sup><http://www.nochrysotileban.com/>

<sup>21</sup>SanPin 2.2.3.2887-11 (en russe) : <http://www.rg.ru/2011/09/07/hrizotil-dok.html>

au voisinage des mines et décharges de résidus de chrysotile ; cependant il est clair que les autorités n'ont aucune intention de l'appliquer aux villes d'Asbest (ville de la mine d'Uralasbest) ou Yasny (ville de la mine d'Orenburg Minerals).

Le gouvernement russe échoue donc à protéger sa population ; par contre, il agit pour protéger les intérêts de ses marchands d'amiante. Après avoir échoué dans ses interventions auprès de la communauté européenne en 1998 (pour essayer d'empêcher l'interdiction de l'amiante au niveau de la communauté européenne), le gouvernement russe, comme nous l'avons déjà indiqué, a pris le relais du Canada pour saboter la Convention de Rotterdam, en mai 2013, et empêcher que les pays en développement soient informés des dangers de l'amiante chrysotile.

### 2.2.7. Asie.

La situation la plus grave concernant l'amiante est certainement celle de l'Asie du Sud, qui est la zone concentrant la plus grande partie de la population du globe et celle qui consomme presque 70% de l'amiante produit dans le monde. Les deux pays les plus peuplés – la Chine et l'Inde – sont de très loin les plus gros consommateurs, utilisant annuellement plus d'un million de tonnes d'amiante. Les autres gros utilisateurs d'amiante en Asie sont l'Indonésie, Sri Lanka, la Thaïlande et le Vietnam, suivis par le Bangladesh, l'Iran, la Malaisie, le Pakistan et les Philippines. Dans cette région les seuls grands pays ayant interdit l'amiante sont le Japon et la Corée du Sud. L'histoire de ces deux pays – qui ont été de gros utilisateurs d'amiante, surtout le Japon - ainsi que la situation des grands voisins, sont décrites dans l'article de Sugio Furuya et Yeyong Choi (ce volume). Les conditions dramatiques des travailleurs indiens et les espoirs de voir les autorités de l'Union indienne parvenir à la raison, sur l'amiante, sont décrites dans le texte de Mohit Gupta (ce volume).

Les plus hauts taux d'incidence de mésothéliome *recensés* (voir l'article de Richard Lemen, ce volume) sont dans les pays industrialisés ayant largement utilisé l'amiante et disposant de registre des cancers. Cependant le drame de l'amiante se déroule en ce moment principalement en Chine, Inde et pays voisins<sup>22</sup>. Il est frappant de voir que les leçons de l'utilisation passée n'ont pas été tirées et navrant de constater que la tragédie se répète.

---

<sup>22</sup>Quelques alertes : South China Morning Post, 14 Novembre 2010, *Mainland faces explosive rise in asbestos-related lung disease* :

<http://www.scmp.com/article/730359/mainland-faces-explosive-rise-asbestos-related-lung-disease>, et ICIJ, 21 juillet 2010, *Top asbestos user China faces epidemic of cancer* : <http://www.icij.org/project/dangers-dust/top-asbestos-user-china-faces-epidemic-cancer> et *India's asbestos time bomb* : [http://ibasecretariat.org/india\\_asb\\_time\\_bomb.pdf](http://ibasecretariat.org/india_asb_time_bomb.pdf)

### 2.3. Le traitement des victimes de l'amiante

L'ampleur de la catastrophe sanitaire planétaire est décrite dans l'article de Richard Lemen (ce volume). L'épidémiologie du mésothéliome en Italie, ainsi que les réponses – partielles bien sûr – des autorités italiennes sont décrites dans l'article d'Enzo Merler (ce volume) ; celles des autorités françaises dans la première partie de ce texte. L'inadéquation des politiques d'un grand nombre d'états apparait clairement dans plusieurs des autres textes. Alors que l'Europe est sortie de l'utilisation de l'amiante et s'engage fermement sur la voie d'une politique de prévention des risques, suivie en cela par des pays comme le Japon, alors que le Canada et les États-Unis sont pris dans les contradictions entre bénéfices particuliers et santé publique, un trop grand nombre de pays reste sans réaction et par conséquent la proie d'intérêts industriels sans scrupules.

La planète se trouve, une fois de plus, en présence de cruelles inégalités :

- Inégalités d'informations sur les risques que présente l'amiante ;
- Inégalités en terme de prévention des maladies dues à l'amiante ;
- Inégalités en terme de reconnaissance (absence de registre de cancers, absence de médecins spécialisés) ;
- Inégalités en termes d'aide médicale ;
- Inégalités en terme d'indemnisation.

Le terrible coût humain, mais aussi l'important coût économique lié aux maladies causées par l'amiante n'est pas pris en compte par beaucoup trop de gouvernements.

## 3. Perspectives nationales et internationales

### 3.1. Perspectives en France

La France, qui a longtemps été en retard en terme de prévention des maladies dues à l'amiante, est aujourd'hui parmi les pays qui traite sérieusement le problème et s'est doté d'un des meilleurs systèmes d'indemnisation. Il reste néanmoins beaucoup à faire.

- Améliorer la prévention dans les bâtiments, vis-à-vis de l'amiante en place ; augmenter l'efficacité et l'application de la législation ;
- Pérenniser l'indemnisation des victimes ;
- Améliorer la recherche médicale et épidémiologique. De grand efforts sont consentis concernant la recherche (voir les articles de Arnaud Scherpereel et Marie-Claude Jaurand, ce volume) ; il faut continuer à les développer.

La conférence dont sont issus les actes s'étant déroulée au palais du Luxembourg, il est légitime de rappeler les conclusions des rapports du Sénat



«*Le drame de l'amiante en France : comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir*».

Il est nécessaire de tirer les leçons du drame de l'amiante, et en particulier d'accepter l'organisation d'une enquête et d'un procès établissant les responsabilités de cette catastrophe sanitaire qui était largement évitable. Et, sur ce point, il sera fort utile de tirer les leçons de l'exemple italien.

### 3.2. Perspectives dans le monde

Concernant les perspectives mondiales, le but essentiel a été défini par l'Organisation Mondiale de la Santé qui propose de

« *Éliminer les maladies dues à l'amiante* »

ce qui passe bien sûr par l'arrêt de l'utilisation de l'amiante. Plus précisément, l'OMS propose :

« *En collaboration avec l'Organisation Internationale du Travail (OIT), d'autres organisations intergouvernementales et la société civile, l'OMS œuvre avec les pays à l'élimination des maladies liées à l'amiante selon les axes stratégiques suivants :*

- *en reconnaissant que le moyen le plus efficace d'éliminer ces maladies est de mettre fin à l'utilisation de tous les types d'amiante ;*
- *en fournissant des informations sur les solutions de remplacement de l'amiante par des substituts plus sûrs et en mettant au point des mécanismes économiques et technologiques pour stimuler ce remplacement ;*
- *en adoptant des mesures pour prévenir l'exposition à l'amiante en place et à l'amiante libéré pendant le retrait de ce minéral (désamiantage) ; et*
- *en améliorant le diagnostic, le traitement et la réhabilitation sociale et médicale des malades de l'amiante et en établissant des registres des personnes ayant subi et/ou subissant des expositions à ce minéral. »*

Ces buts se heurtent à des intérêts économiques très localisés mais qui gardent encore aujourd'hui une influence importante sur les pouvoirs publics de quelques pays. Il est par exemple insensé qu'une poignée d'industriels aient pu convaincre les représentants des gouvernements d'un tout petit groupe de pays de s'opposer à l'inscription de l'amiante chrysotile sur la liste des produits dangereux prévue dans la procédure «PICS» de la Convention de Rotterdam<sup>23</sup>.

<sup>23</sup>Parmi plus de 150 pays participants, la poignée de pays ayant opposé un veto est la suivante. En 2004 : le Canada, aidé par des observateurs comme la Russie et la Chine (les trois plus gros producteurs à ce moment) ; en 2006 : le Canada, appuyé par l'Iran, le Kirghizstan, le Pérou, l'Inde et, de nouveau comme observateur, la Russie ; en 2008 : le Canada a été appuyé par l'Inde, le Kazakhstan, le Kirghizstan, le Mexique, le Pakistan, les Philippines, l'Ukraine, le Vietnam ; en 2011 : seul le Canada s'est opposé ; en 2013 :

Les tentatives de détournement de la science et des agences internationales (OIT, OMS, IARC) furent jadis une spécialité canadienne, aujourd'hui la «diplomatie» russe a repris le douteux flambeau.

Éliminer les maladies dues à l'amiante, nécessite bien sûr d'identifier et reconnaître ses dangers et cesser les mensonges. Cela signifie une dénonciation des publications financées par les compagnies et parfois leurs assureurs et la mise au ban des pseudo-scientifiques qui fabriquent cette fausse science.

Cela signifie que les États doivent

- considérer les problèmes de santé publique avant les intérêts purement commerciaux ;
- comparer les coûts en vies humaines, soins, indemnités en regard des gains financiers de quelques industriels peu scrupuleux ;
- prendre en compte le coût de la décontamination ;
- conclure à la nécessité d'arrêter l'utilisation de l'amiante ;
- mettre en place des plans sociaux pour les villes minières où la cessation d'extraction d'amiante entrainera un chômage important : villes d'Asbestos et Thetford Mines au Canada, de Minaçu au Brésil, d'Asbest (АСБЕСТ) et Yasny (ЯСНЫЙ) en Russie, de Zhitikara (ЖИТИКАРА) au Kazakhstan, les mines Shabanie du Zimbabwe et les trop nombreuses villes minières en Chine ;
- prendre des mesures pour améliorer la reconnaissance des maladies ;
- développer la recherche pour les thérapies du mésothéliome et du cancer du poumon.

Nous avons mentionné la position de l'Organisation Mondiale de la Santé, de nombreux organismes internationaux de science, santé publique ou économiques, oeuvrent également pour l'arrêt de l'amiante et l'élimination des maladies :

- L'Organisation Internationale du Travail (OIT / ILO) avait dès 1986 stipulé dans sa Convention n° 162 sur l'amiante (article 10) :
 

«Là où cela est nécessaire pour protéger la santé des travailleurs et réalisable du point de vue technique, la législation nationale doit prévoir l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

  - a) toutes les fois que cela est possible, le remplacement de l'amiante ou de certains types d'amiante ou de certains produits contenant de l'amiante par d'autres matériaux ou produits, ou l'utilisation de technologies alternatives scientifiquement évalués par l'autorité compétente comme étant inoffensifs ou moins nocifs ;
  - b) l'interdiction totale ou partielle de l'utilisation de l'amiante ou de certains types d'amiante ou de certains produits contenant de l'amiante pour certains procédés de travail.»

---

la Russie et l'Inde – le plus grand producteur-exportateur et le plus grand importateur – ont été épaulés par le Vietnam, le Kazakhstan, le Kirghizstan, l'Ukraine et le Zimbabwe.

L'OIT a renforcé ses recommandations avec sa résolution de 2006 qui affirme : *«la suppression de l'usage futur de toutes les formes d'amiante ainsi que l'identification et la recherche de procédures adéquates de gestion de l'amiante déjà existantes sont les moyens les plus efficaces pour prévenir de futurs maladies et décès.»*

- L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC / WTO) a été saisie de la question de l'amiante par le Canada et a statué en 2000 en première instance et de nouveau en appel en 2001 (voir l'article de Michel Parigot, ce volume). Après avoir observé que l'interdiction de l'amiante est en partie contraire aux accords GATT, l'OMC a reconnu toutefois que l'interdiction de l'amiante *«est une mesure de santé publique nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et donc parfaitement justifiée au titre de l'article XX des accords GATT»* ;
- La Banque Mondiale a publié des recommandations précises en 2009, indiquant notamment que *«Les matériaux contenant de l'amiante doivent être évités dans les nouvelles constructions, y compris la reconstruction après une catastrophe.»*
- En 2012 les sociétés d'épidémiologie du monde entier ont appelé à *«un abandon de l'extraction minière, de l'utilisation et de l'exportation de toutes les formes d'amiante, et ce, à l'échelle planétaire; demande expressément aux principaux pays exportateurs d'amiante – le Brésil, le Canada<sup>24</sup>, le Kazakhstan et la Russie – de respecter le droit à la santé en cessant l'extraction, l'utilisation et l'exportation de l'amiante, et d'aider les collectivités vivant de l'extraction de l'amiante à adopter d'autres formes d'activités économiques; demande expressément aux principaux pays utilisateurs d'amiante – le Brésil, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, la Russie, le Sri Lanka, la Thaïlande, l'Ukraine et le Vietnam – de cesser d'utiliser l'amiante»* ;
- l'Union Internationale Contre le Cancer (UICC) a rappelé, à l'occasion de son congrès mondial, en 2012 à Montréal, que *«l'amiante est à l'origine de cancers du poumon, du larynx, de l'ovaire ainsi que de mésothéliome de la plèvre et du péritoine chez l'humain»* et appelé à *«un abandon de l'extraction minière, de l'utilisation et de l'exportation de toutes les formes d'amiante.»*

Nous terminerons par un appel à une solidarité internationale. Il convient en effet de rappeler que l'industrie de l'amiante s'est propagée par des grandes compagnies européennes (Eternit, Saint-Gobain, Turner & Newall, etc.), nord-américaines (Johns Manville, Union Carbide – rachetée par Dow Chemicals – etc.) ou australienne (Hardie). Il est donc naturel d'appuyer des demandes d'indemnisation auprès des pays exportateurs, particulièrement ceux qui sont activement intervenus dans la campagne de désinformation.

<sup>24</sup>La déclaration date du 4 juin 2012, le Canada n'avait pas encore cessé de produire et exporter de l'amiante.

Texte reçu le 25 mars 2014

## Bibliographie

### Documents et articles

- 1) *Amiante : les produits, les fournisseurs*. Brochure de l'Institut National de Recherche sur la Sécurité, INRS  
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%201475>
  - 2) Document Andeva, *Classification des produits contenant de l'amiante* :  
<http://www.andeva.fr/?-Liste-de-produits-contenant-de-l->
  - 3) *Eternit : l'amiante-ciment en France*, M. Hindry, in «Eternit and the Great Asbestos Trial», février 2012  
<http://www.andeva.fr/?Eternit-l-amiante-ciment-en-France>
  - 4) Nature 389, 649-650 (16 October 1997), *French ministries in argument over release of asbestos report* :  
<http://www.nature.com/nature/journal/v389/n6652/pdf/389649a0.pdf>
  - 5) Libération, 28 octobre 1997, *Amiante : le rapport qui fâche. La publication des conclusions de l'Inserm s'est heurtée à une série de blocages* :  
[http://www.liberation.fr/sciences/1997/10/28/amiante-le-rapport-qui-fache-la-publication-des-conclusions-de-l-inserm-s-est-heurtee-a-une-serie-de\\_217907](http://www.liberation.fr/sciences/1997/10/28/amiante-le-rapport-qui-fache-la-publication-des-conclusions-de-l-inserm-s-est-heurtee-a-une-serie-de_217907)
  - 6) United Nations Universities. *Asia's emerging asbestos epidemic*, Syed Aljunid, 2011 : <http://unu.edu/publications/articles/asias-emerging-asbestos-epidemic.html>
  - 7) *El Asbesto y sus riesgos, alternativas : PERU*, Eva Delgado Rosas. Seminario Nacional de Salud Laboral y Medio Ambiente CCLA-ILA, Bogota, Colombia, Fevrier 2006.  
<http://fr.scribd.com/doc/41168500/Asbesto-en-Peru>
  - 8) V. Delgermaa, K. Takahashi, EK Park, GV Le, T. Hara, T. Sorahan. *Global mesothelioma deaths reported to the World Health Organization between 1994 and 2008*. Bulletin of the World Health Organization 2011, 89 :716-724C.  
<http://www.who.int/bulletin/volumes/89/10/11-086678/en/>
  - 9) China Mining (asbestos), Development and Utilization  
<http://www.chinamining.org/Facts/2006-10-17/1161064167d1619.html>  
 China Mining (asbestos), Supply and Demand  
<http://www.chinamining.org/Facts/2006-10-17/1161064322d1620.html>
- Organismes français et européens**
- 10) Rapport d'expertise collective INSERM, *Effets sur la santé des principaux types d'exposition à l'amiante*, 1996 :  
<http://lara.inist.fr/handle/2332/1373>

- 11) Directive 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983 *concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail* :  
[http://admi.net/eur/loi/leg\\_euro/fr\\_383L0477.html](http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_383L0477.html)
- 12) Directive 1999/77/CE de la Commission du 26 juillet 1999 *portant sixième adaptation au progrès technique (amiante) de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses* : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31999L0077:FR:HTML>
- 13) Dossier «Amiante» sur le site *European Trade Union Institute* (ETUI) : <http://www.etui.org/fr/Themes/Sante-et-securite/Amiante>  
 Sous-dossier «*vers une interdiction mondiale*» :  
<http://www.etui.org/fr/Themes/Sante-et-securite/Amiante/Vers-une-interdiction-mondiale>

#### Organismes internationaux

- 14) International Joint Policy Committee of the Societies of Epidemiology, *Position statement on Asbestos (Énoncé de position sur l'amiante)*. Disponible en anglais, français, portugais et, sous forme résumée en espagnol, russe, arabe et chinois : <http://www.jpc-se.org/>
- 15) OIT : *Amiante : le temps de latence est une véritable épée de Damoclès*, 19 janvier 2006  
[http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS\\_076285/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_076285/lang--fr/index.htm)  
*L'OIT adopte de nouvelles mesures sur la sécurité et la santé au travail, la relation de travail et l'amiante*, 15 juin 2006  
[http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/media-centre/press-releases/WCMS\\_070525/lang-fr/index.htm](http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/media-centre/press-releases/WCMS_070525/lang-fr/index.htm)  
 C162 - Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986  
[http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C162](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C162)
- 16) OMS : *Amiante : éliminer les maladies liées à l'amiante Aide-mémoire N°343* Juillet 2010  
<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs343/fr/index.html>  
[http://whqlibdoc.who.int/hq/2006/WHO\\_SDE\\_OEH\\_06.03\\_fre.pdf](http://whqlibdoc.who.int/hq/2006/WHO_SDE_OEH_06.03_fre.pdf)  
*Projet pour l'élaboration de programmes nationaux pour l'élimination des maladies liées à l'amiante*, OMS & OIT, 2008  
[http://www.who.int/entity/occupational\\_health/publications/Out\\_NPEAD\\_FRE.pdf](http://www.who.int/entity/occupational_health/publications/Out_NPEAD_FRE.pdf)  
 WHO Asbestos : elimination of asbestos-related diseases Fact sheet N°343, July 2010  
<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs343/en/index.html>

- [http://whqlibdoc.who.int/hq/2006/WHO\\_SDE\\_OEH\\_06.03\\_eng.pdf](http://whqlibdoc.who.int/hq/2006/WHO_SDE_OEH_06.03_eng.pdf)  
 OMS : Eliminación de las enfermedades relacionadas con el asbesto, Nota descriptiva N°343, Julio de 2010
- <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs343/es/index.html>  
[http://whqlibdoc.who.int/hq/2006/WHO\\_SDE\\_OEH\\_06.03\\_spa.pdf](http://whqlibdoc.who.int/hq/2006/WHO_SDE_OEH_06.03_spa.pdf)  
 ВОЗ. АСБЕСТ : ЛИКВИДАЦИЯ БОЛЕЗНЕЙ, СВЯЗАННЫХ С АСБЕСТОМ. ИНФОРМАЦИОННЫЙ БЮЛЛЕТЕНЬ N°343 ИЮЛЬ 2010 Г.
- <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs343/ru/index.html>  
 WHO 2013 publication ; *The Human and Financial Burden of Asbestos in the WHO European Region* :
- <http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/occupational-health/publications/2013/the-human-and-financial-burden-of-asbestos-in-the-who-european-region>  
 Alma Ata declaration (français, anglais, russe)
- [http://www.euro.who.int/\\_data/assets/pdf\\_file/0005/113882/E93945.pdf](http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0005/113882/E93945.pdf)  
[http://www.euro.who.int/\\_data/assets/pdf\\_file/0009/113877/E93944.pdf](http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0009/113877/E93944.pdf)  
[http://www.euro.who.int/\\_data/assets/pdf\\_file/0007/113875/E93944R.pdf](http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0007/113875/E93944R.pdf)
- 17) OMC : Règlement des différends : Affaire DS135 Communautés européennes — Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant :  
[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/cases\\_f/ds135\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds135_f.htm)
- 18) Union Internationale Contre le Cancer (UICC)  
<http://www.uicc.org/advocacy/advocacy-vision-strategy/cancer-prevention>  
 UICC position statement asbestos (English) :  
 UICC\_Position\_Asbestos\_FINAL.pdf  
 UICC position statement asbestos (français) :  
 UICC\_Position\_Amiante\_2012-FR.pdf  
 UICC position statement asbestos (portugais) :  
 UICC\_Position\_AsbestosPORT.pdf
- 19) Banque mondiale, World Bank *Good Practice Note : Asbestos : Occupational and Community Health Issues*, May 2009  
<http://siteresources.worldbank.org/EXTPOPS/Resources/AsbestosGuidanceNoteFinal.pdf>  
 Others : *Asbestos - hazards and safe practice for clear-up after tsunami* :  
<http://www.searo.who.int/entity/emergencies/documents/abestos.pdf>